

Numéro FAQ: 16-032

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [3.7](#)

Thème: Issues de garages souterrains avec plus de 1200 m² de surface

Date de la décision: 07.04.2016

Question:

Des sas résistants au feu sont exigés pour les **issues** de garages souterrains de plus de 1200 m². Les **portes des sas** vers la voie d'évacuation verticale ou horizontale doivent être munies d'une fermeture automatique et présenter une résistance au feu E30.

(Annexe au chiffre 3.7) Les accès à des voies d'évacuation verticales qui sont **verrouillés** dans les parkings (par exemple dans les bâtiments d'habitation) **ne comptent pas comme voies d'évacuation**.

1. Que signifie concrètement le terme « **issues** » en lien avec les garages souterrains?
2. Les **accès verrouillés** entre les bâtiments d'habitation et les garages souterrains ne comptent pas comme voies d'évacuation. Si cette liaison traverse un local ayant une affectation de cave (cave, débarras, etc.) et qu'elle ne constitue pas une voie d'évacuation, les mêmes exigences que pour les sas protégés des voies d'évacuation s'appliquent-elles ?

Réponse de la CPPI:

En cas d'incendie dans le parking, les sas (S) et les vestibules (V) servent à retenir le feu et la fumée hors des voies d'évacuation verticales des bâtiments contigus et garantissent ainsi que ces voies d'évacuation verticales soient praticables. Les sas et les vestibules ne servent pas obligatoirement à garantir que les voies d'évacuation du parking soient praticables.

Des sas résistants au feu doivent être installés au niveau des liaisons (par ex. voies d'évacuation du parking, issues, accès) menant des parkings > 1200 m² aux voies d'évacuation verticales de bâtiments et affectations contigus (par ex. bâtiments d'habitation et de bureau, grands magasins, industrie), ces dernières servant aussi de voies d'évacuation verticales aux parkings. Cela s'applique aussi pour les liaisons vers des voies d'évacuation verticales qui ne servent pas de voie d'évacuation du parking (par ex. liaisons seulement accessibles avec une autorisation d'accès).

Si des voies d'évacuation de parkings mènent directement à l'air libre ou mènent à l'air libre via des voies d'évacuation indépendantes des bâtiments et affectations contigus, aucun sas n'est nécessaire.

Voir également le dessin en annexe au chiffre 3.7.

Explication / interprétation

FAQ publiée